

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 566

présenté par

M. Serville, Mme Bello, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 5

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« AA Après le mot : « impartialité », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article L. 721-2 :
« et en toute indépendance les missions mentionnées ci-dessus. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La précision à l'alinéa 3 de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile de l'absence d'instruction du ministre de l'intérieur à l'OFPRA paraît surprenante alors que le pouvoir instruction va de pair avec le pouvoir hiérarchique. Il est donc plus opportun de spécifier le principe d'indépendance de l'OFPRA, et ce afin de lever toute ambiguïté.